

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23414534

Déposé
22-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0893753149

Nom(en entier) : **BIOBALANCE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Tilleuls 42C
: 1435 Mont-Saint-Guibert**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Bénédicte COLLARD à Fontaine-l'Evêque, le 18 octobre 2023 :

L'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire, a pris les résolutions suivantes :

1) Suite à l'entrée en vigueur des dispositions impératives du nouveau Code des Sociétés et Associations au 1er janvier 2020, l'actionnaire unique constate que la société a désormais la forme légale d'une société à responsabilité limitée (en abrégé SRL) et décide de conserver cette forme.

2) En application de l'article 39 §2 deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'actionnaire unique constate que la société n'a constitué aucune réserve légale et que le capital effectivement et totalement libéré, soit DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600) euros, a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'actionnaire unique décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer ce compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

3) L'actionnaire unique décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec les résolutions qui précèdent et le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter de modification à son objet.

L'actionnaire unique générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE PREMIER - CARACTERES DE LA SOCIETE**ARTICLE 1. FORME**

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée en abrégé SRL.

ARTICLE 2. DENOMINATIONElle est dénommée **BIOBALANCE**.

...(…)...

ARTICLE 3. SIEGE

Le siège est établi en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré par simple décision de l'organe d'administration n'importe où dans la Région susmentionnée.

Ce transfert de siège n'implique pas de modifications de statuts sauf si le siège est transféré dans une autre Région ou dans une autre région linguistique.

Tout transfert de siège statutaire en application du présent article doit être publié aux annexes du Moniteur belge.

La société peut par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs, des succursales, sièges d'exploitation, dépôts, représentations ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 4. OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

1) l'import-export, l'achat et la vente de matériel, le négoce, le commissionnaire, le franchiseur et l'intermédiaire dans le domaine :

* du traitement d'eau et des déchets, en ce compris de l'installation de stations d'épuration et de centres de traitement de déchets ;

* de l'agro-alimentaire ;

* des articles de sport et plus spécifiquement du matériel de montagne ;

2) la consultance, le bureau d'étude, l'expertise, le conseil, le management, ... dans ces domaines ;

3) la mise au point de projets de co-génération de biomasse ainsi que l'investissement et l'exploitation dans ce domaine ;

4) la prise de mandat en tant que membre de conseil d'administration, gérant, comité de direction ou tout autre organe similaire dans des sociétés commerciales ou entreprises ou dans des entreprises agricoles ;

5) pour son compte propre, toutes opérations de gestion de son patrimoine mobilier et immobilier, telles que notamment, l'achat, la vente, la construction, l'échange, la location, la mise en valeur, la concession, etc... de meubles, de droits incorporels ou d'immeubles bâtis ou non.

La société peut accomplir tous actes nécessaires à la réalisation de son objet social.

Elle pourra faire, de façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle.

Elle peut se porter caution personnelle ou hypothécaire, au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ou plus généralement, des intérêts.

La société peut être outre administrateur ou gérant, liquidateur.

ARTICLE 5. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUXIEME – APPORTS

ARTICLE 6. APPORTS

En rémunération des apports, **MILLE DEUX CENT VINGT ET UNE (1.221) actions** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

...(...)

TITRE QUATRIEME - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 12. ADMINISTRATEURS

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de l'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

ARTICLE 13. POUVOIRS

Chaque administrateur peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 14. REPRESENTATION A L'EGARD DES TIERS

Chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans tous les actes où intervient un officier ministériel ou un fonctionnaire public.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 15. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 16. GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière, ou à un ou plusieurs directeurs.

Chaque délégué à la gestion journalière représente la société à l'égard des tiers dans les limites de la gestion journalière.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 17. CONTROLE

Tant que la société répond aux critères prévus la loi et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE CINQUIEME - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 18. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année **le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures trente minutes** au siège ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

...(...)

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur et s'ils sont plusieurs par le plus âgé de ceux-ci, ou, en cas d'empêchement de l'administrateur ou des administrateurs, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet, le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit un scrutateur.

...(...)

ARTICLE 19. ADMISSION A L'ASSEMBLEE - DELIBERATIONS

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration écrite.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts.

...(…)...

Décision par écrit

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. A cette fin, l'organe d'administration enverra une circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, et aux éventuels commissaires, demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise, si tous les actionnaires n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

Les membres de l'organe d'administration, les commissaires éventuels, les obligataires, titulaires de droits de souscription ou titulaires de certificats nominatifs ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de la société.

Participation à distance à l'assemblée générale

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. L'organe d'administration peut définir les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

La société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres. Les modalités suivant lesquelles la qualité du titulaire de titres et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties, sont définies par l'organe d'administration.

L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par l'organe d'administration aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er ci-avant, sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre au titulaire de titres, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et en ce qui concerne les actionnaires, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

TITRE SIXIEME - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - REPARTITION

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

...(…)...

ARTICLE 24. REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des dispositions légales, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

En cas de démembrement de propriété et d'absence de disposition testamentaire, les éventuelles réserves de liquidation reviendront à l'usufruitier.

ARTICLE 25. ACOMPTES SUR DIVIDENDES

L'organe d'administration peut, sous sa propre responsabilité et dans les limites légales (toute distribution aux actionnaires doit être précédée d'un double test de solvabilité et de liquidité avec intervention du commissaire s'il y en a un nommé), décider le paiement d'acomptes sur dividendes et fixer la date de leur paiement.

TITRE SEPTIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

...(...)

ARTICLE 27. LIQUIDATEURS

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

Chaque liquidateur représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

ARTICLE 28. REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

...(...)

4) L'actionnaire unique décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur **LAMBERT Marc** Marcel Jean, domicilié à 1435 Héவில், rue des Tilleuls, 42 C.

Ici présent et qui accepte.

Son mandat est rémunéré aux conditions fixées par l'assemblée générale.

5) L'actionnaire unique déclare que l'adresse du siège est située à 1435 Héவில், rue des Tilleuls, 42 C.

...(...)

Pour extrait analytique conforme avant enregistrement aux fins de publication aux annexes au Moniteur belge

Déposé en même temps:

-expédition de l'acte;

-statuts coordonnés.

(SIGNE) BENEDICTE COLLARD, NOTAIRE.